Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND)

LELY ENVIRONNEMENT

Lieu-dit « l'échaillon » Saint-Quentin-sur-Isère (38)

Partie 7 - Dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique

Décembre 2015
Rapport n°65512

LELY ENVIRONNEMENT
37, rue Pierre Sémard
38600 FONTAINE
Tél. : 04 76 27 11 72

Présenté par :

DIRECTION RÉGIONALE RHONE-ALPES MEDITERRANEE
Pôle Aménagement du Territoire
Le Parc du Lyonnais
392, rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél. : 04.37.85.19.60 - Fax : 04.37.85.19.61

A member of INOGEN

SOMMAIRE GENERAL

Le sommaire général de ce dossier est le suivant :

PARTIE 0 : RESUME NON TECHNIQUE

PARTIE 1 : LETTRE DE DEMANDE
PRESENTATION

PARTIE 2 : DESCRIPTION TECHNIQUE
DOSSIER GRAPHIQUE

PARTIE 3 : ETUDE D'IMPACT

PARTIE 4 : EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES

PARTIE 5 : ETUDE DES DANGERS

PARTIE 6 : NOTICE HYGIENE ET SECURITE

PARTIE 7 : DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Ces différentes parties sont interdépendantes les unes des autres et ne peuvent être étudiées séparément.

Un sommaire détaillé est présenté au début de chacune des parties.

Un glossaire explicitant la signification des principales abréviations est fourni dans chaque partie.

Les annexes de chaque partie sont présentées dans le sommaire détaillé et fournies à la fin de chaque partie.

Sommaire

Pages

1. Lettre de demande 4

2. Contexte règlementaire 7

3. Place de l'enquête publique dans la procédure administrative 11

4. Rappels sur le fonctionnement juridique, la portée et la transcription des servitudes d'utilité publique 14
4.1. Portée 14
4.2. Transcription 15
4.3. Procédure de demande et d'institution de Servitudes d'Utilité Publique 16
4.4. Indemnisation des propriétaires 16

5. Notice de présentation du projet d'extension 17
5.1. Localisation et présentation générale du projet 17
5.2. Caractéristiques géométriques principales 19
5.3. Phasage d'exploitation 19
5.4. Stabilité des rehausses 20
5.5. Impact du projet sur l'environnement naturel et humain 20
5.6. Etude de dangers 21

6. Liste des parcelles concernées par la bande des 200 m d'isolement des tiers . 23

7. Enoncé des règles de servitudes d'utilité publique envisagées 25

Liste des figures

Figure 1 : Localisation de l'ISDND 17

Figure 2 : Vue aérienne du site et des alentours (source GoogleMaps) 18

Liste des annexes

Annexe A : Plan du périmètre concerné par la bande d'isolement avec affectation des terrains et bâtiments.

Annexe B : Plan de zonage des servitudes.

Annexe C : Liste des parcelles avec nom et adresse des propriétaires et surfaces concernées.

Annexe D : Arrêté Préfectoral 2014118-0077 d'institution SUP sur l'ancienne exploitation ONYX.

1. Lettre de demande

LELY ENVIRONNEMENT

37, rue Pierre Sémard - B.P. 20064
38602 FONTAINE Cedex
Tél. 04 76 27 11 72 - Fax 04 76 53 01 31

S.A. au capital de 75 840 Euros - R.C.S. Grenoble B 064 503 089
SIRET 064 503 089 00019 - CODE NAF 3811Z
IBAN : FR76 1046 8024 0513 5645 0020 067
Banque Rhône Alpes BIC : RALPFR2G
N°TVA INTRACOM : FR 02 064 503 089

Préfecture de l'Isère
Service des Installations Classées
12 place Verdun
38 000 GRENOBLE

A l'attention de Monsieur le Préfet

Fontaine, le 17 décembre 2015

Objet : Demande d'institution de Servitudes d'Utilité publique dans le cadre du projet d'extension de l'Installation de Stockage de Déchets Non dangereux (ISDND) de LELY - commune Saint-Quentin-Sur-Isère

Références : Code de l'environnement Livre V, articles L515.31.1 et L515.31.7 du code de l'environnement. Arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux décharges existantes et aux nouvelles installations de stockage de déchets ménagers et assimilés et notamment son article 9.

Monsieur le Préfet,

En application du Code de l'environnement et conformément à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 :
Je soussigné, Monsieur Marcel LELY, Directeur Général et Président du Conseil d'administration de la société LELY Environnement, située 37 rue Pierre Sémard à FONTAINE (38602), sollicite votre haute bienveillance l'instauration de servitudes d'utilité publique sur une zone de 200 m autour de la zone à exploiter de l'ISDND de Saint-Quentin-Sur-Isère, pour une durée couvrant la période d'exploitation et celle de suivi de post-exploitation du site.

Conformément à l'article L 123-6 du code de l'environnement, je sollicite que l'enquête publique relative à cette demande soit conjointe avec l'enquête ouverte dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter du projet d'extension.

Je joins à la présente demande :

- une notice de présentation du projet d'extension avec une carte de localisation de l'installation,
- la liste des parcelles concernées par la bande des 200 m d'isolement des tiers avec un plan parcellaire à l'échelle 1 / 2 500, jusqu'à une distance de 200 m autour de la zone d'exploitation, où figurent les parcelles concernées pour la demande de servitudes, ainsi que l'affection des bâtiments,
- l'énoncé des règles de servitudes d'utilité publique envisagées dans le périmètre concerné (bande des 200 m).

Vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à notre dossier, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'assurance de ma très haute considération.

Le PDG
Marcel LELY

LELY ENVIRONNEMENT
S.A. au capital de 75840 Euros
37, rue Pierre Sémard
38600 FONTAINE
Siret 064 503 089 00019 - APE 3811 Z

2. Contexte règlementaire

L'article 9 de l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997 modifié *relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux* définit la notion de bande d'isolement des tiers :

> *« La zone à exploiter doit être implantée et aménagée de telle sorte que :*
>
> - *Son implantation soit compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes ;*
> - *Elle ne génère pas de nuisance qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes et qui mettraient en cause la préservation de l'environnement et la salubrité publique ;*
>
> ***Elle doit être à plus de 200 mètre de la limite de propriété du site sauf si l'exploitant apporte des garanties équivalentes en terme d'isolement par rapport aux tiers sous forme de contrats, de conventions ou de servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site*** *».*

Cette article impose donc à l'exploitant d'une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'avoir la maîtrise foncière d'une bande de deux cents mètres autour de la zone d'exploitation ou d'apporter une garantie équivalente en s'assurant par le biais de contrats, de conventions ou de servitudes, que des activités ou des occupations du sol incompatibles avec l'exploitation de l'ISDND ne seront pas exercées ou effectuées dans cette bande pour toute la durée de l'exploitation et la période de suivi long terme de l'installation.

La mise en œuvre de l'isolement des tiers par les exploitants peut être atteinte :

- En assurant l'acquisition foncière de la zone d'exploitation comme de la bande d'isolement : zone d'exploitation et zone d'éloignement de 200 mètres intégralement comprise dans l'emprise foncière ;
- En apportant la garantie que cette bande d'isolement sera respectée pendant toute la durée de l'exploitation et la période de suivi post-exploitation par :
    - La mise en place de conventions privées avec les propriétaires des terrains concernés par la garantie d'éloignement hors emprise du site (application de l'article 9 de l'AM du 09/09/97 modifié) ;
    - La demande au Préfet d'instituer des servitudes d'utilité publique sur ces terrains (application de l'article L515-8 du code de l'environnement).

LELY Environnement détient la maitrise foncière d'un peu plus de cinquante pourcent de la surface totale de la bande d'isolement des tiers. La surface restante est partagée entre une vingtaine de propriétaires.

Conformément à l'article L515-12 du code de l'environnement (*Partie législative – Livre V – Titre 1er – Chapitre V – Section 3 : installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique*), présenté ci-après, le pétitionnaire demande donc l'institution de servitudes d'utilité publique sur l'ensemble des parcelles incluses dans la bande d'isolement des 200m, pour lesquelles il ne dispose pas de la maitrise foncière.

Article L515-12 En savoir plus sur cet article...
Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 173

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

L'article L 515-8, précise que ces servitudes peuvent comporter, **en tant que besoin** :

- *1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;*
- *2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;*
- *3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.*

II.-Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

L'institution de servitudes d'utilité publique est encadrée par les articles R515-31-1 à R515-31-7 du code de l'environnement (Partie réglementaire – Livre V – Titre 1er – Chapitre V – Section 3 : Installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique).

L'article R515-31-3 précise les modalités d'organisation de l'enquête publique, ainsi que le contenu du dossier soumis à enquête:

Article R515-31-3 En savoir plus sur cet article...

Créé par Décret n°2013-5 du 2 janvier 2013 - art. 3

I. — L'enquête publique est organisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et au présent article.
II. — Le dossier établi en vue de l'enquête publique, mentionné à l'article R. 123-8, est complété par :
1° Une notice de présentation ;
2° Un plan faisant ressortir le périmètre défini en application de l'article R. 515-31-2 ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes ;
3° Un plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels et envisagés ;
4° L'énoncé des règles envisagées dans la totalité du périmètre ou dans certaines de ses parties.
III. — Les frais de constitution du dossier sont à la charge de l'exploitant.
IV. — L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.
NOTA :

Décret n° 2013-5 du 2 janvier 2013, art. 5 : Ces dispositions sont applicables aux projets d'institution de servitudes d'utilité publique communiqués par le préfet en application du IV de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement créé par le présent décret à compter du premier jour du troisième mois qui suit la publication de ce décret au Journal officiel.

Le présent dossier vise donc à définir et à proposer les règles de Servitudes d'Utilité Publique (SUP) pour les terrains se situant dans la bande d'isolement de 200 mètres autour de la zone d'exploitation de Stockage de Déchets Non Dangereux du projet d'extension de LELY ENVIRONNEMENT.

Cette demande est au même titre que la demande d'autoriser d'exploiter de l'installation, soumise à enquête publique.

L'article L 123-6 précise que :

I. — Lorsque la réalisation d'un projet, plan ou programme est soumise à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L. 123-2, il peut être procédé à une **enquête unique** régie par le présent chapitre, dès lors que les autorités compétentes désignent d'un commun accord celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser cette enquête.

Le dossier soumis à enquête publique unique comporte les pièces ou éléments exigés au titre de chacune des enquêtes initialement requises et une note de présentation non technique du projet, plan ou programme.

Cette enquête unique fait l'objet d'un rapport unique du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ainsi que de conclusions motivées au titre de chacune des enquêtes publiques initialement requises.

II. — En cas de contestation d'une décision prise au terme d'une enquête publique organisée dans les conditions du présent article, la régularité du dossier est appréciée au regard des règles spécifiques applicables à la décision contestée.

Le pétitionnaire demande donc à ce qu'une enquête publique conjointe soit réalisée pour la demande d'autorisation d'exploiter et pour la demande d'institution de servitudes d'utilité publique.

L'article R515-31-1 précise que :

« Lorsque l'institution de ces servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour d'une installation classée est demandée conjointement avec l'autorisation d'installation, la décision autorisant l'installation ne peut intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes. »

3. Place de l'enquête publique dans la procédure administrative

L'article L123-1 du code de l'environnement précise que :

« L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article L. 123-2. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

L'enquête publique est organisée dans les formes prévues à la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier du code l'environnement.

L'exploitant, le propriétaire du ou des terrains objets de la servitude et le maire ont, avant mise à l'enquête, communication du projet.

Les frais de constitution du dossier sont à la charge de l'exploitant.

L'avis au public, prévu à l'article R. 123-11, mentionne le périmètre ainsi que les servitudes envisagées.

Dès qu'il a saisi le président du tribunal administratif conformément à l'article R 123-5, le préfet communique un exemplaire du projet au maire de Saint Quentin sur Isère, de manière à ce que le conseil municipal puisse émettre son avis. Faute d'avis émis dans un délai de trois mois, l'avis est réputé favorable.

Au vu des résultats de l'enquête et de l'avis du conseil municipal, l'inspection des installations classées établit un rapport sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitudes.

Le rapport et ses conclusions sont soumis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. L'exploitant, le propriétaire des terrains et le maire de la commune ont la faculté de se faire entendre par le conseil ou de désigner à cet effet un mandataire. Ils sont informés par le préfet, au moins huit jours à l'avance, de la date et du lieu de la réunion du conseil et reçoivent simultanément un exemplaire du rapport et des conclusions de l'inspection des installations classées.

L'acte instituant les servitudes est notifié par le préfet au maire de la commune, à l'exploitant et à chacun des propriétaires des terrains et des autres titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

Cet acte fait l'objet, en vue de l'information des tiers, d'une publication au recueil des actes administratifs du département et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publication sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

La procédure d'autorisation est présentée de manière synthétique sur la figure page suivante.

CALENDRIER DE LA PROCEDURE D'AUTORISATION

(Installations classées)

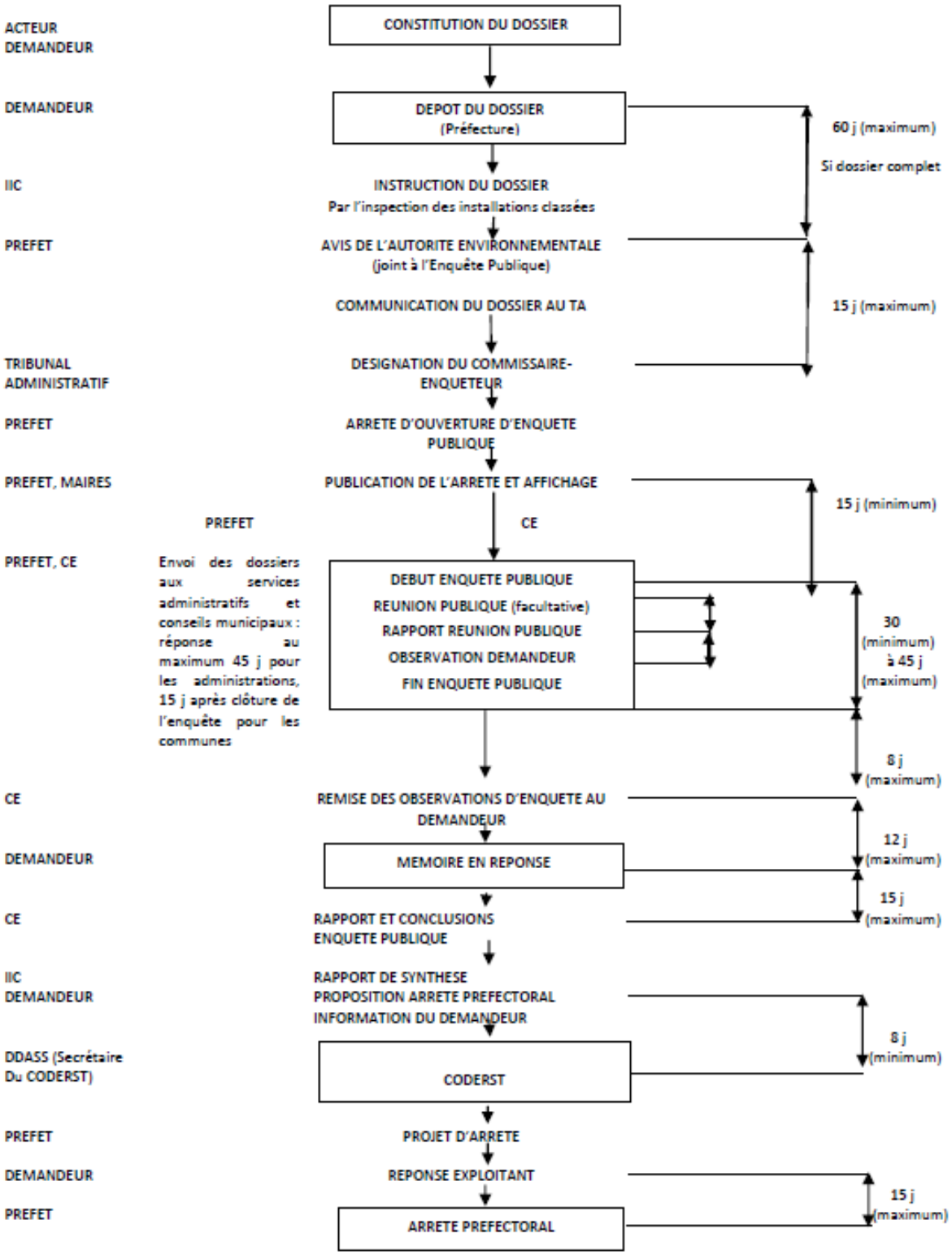

Ce calendrier ne prend pas en compte le temps nécessaire à l'élaboration du dossier.

IIC : Inspection des Installations Classées
TA : Tribunal Administratif
CE : Commissaire Enquêteur
CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERS : Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

4. Rappels sur le fonctionnement juridique, la portée et la transcription des servitudes d'utilité publique

Les servitudes d'utilité publique trouvent leur fondement et leur portée dans le code civil à :

- l'article 649 (fondement) : « *Les servitudes établies par la loi ont pour objet l'utilité publique ou communale, ou l'utilité des particuliers* »,
- l'article 651 (portée) : « *La loi assujettit les propriétaires à différentes obligations l'un à l'égard de l'autre, indépendamment de toute convention* ».

Ainsi, dans le domaine des installations classées et de la protection de l'environnement ce sont les articles L515-8 à L515-12 du code de l'environnement qui permettent d'instituer de telles servitudes à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation et pour certaines d'entre elles sur le site lui-même.

4.1. Portée

Les servitudes d'utilités publiques comportent, en tant que de besoin (article L. 515-8 du code de l'environnement) :

1° La limitation ou l'interdiction de certains usages susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, du droit d'implanter des constructions ou des ouvrages ou d'aménager les terrains ;

2° La subordination des autorisations de construire au respect de prescriptions techniques tendant à limiter l'exposition des occupants des bâtiments aux phénomènes dangereux ;

3° La limitation des effectifs employés dans les installations industrielles et commerciales.

II.-Les servitudes d'utilité publique ne peuvent contraindre à la démolition ou à l'abandon de constructions existantes édifiées en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur avant l'institution desdites servitudes.

De plus, selon l'article L. 515-12 du code de l'environnement,

Afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, les servitudes prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-11 peuvent être instituées sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation, sur l'emprise des sites de stockage de déchets ou dans une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation, ou sur l'emprise des sites d'anciennes carrières ou autour de ces sites sur des surfaces dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ou dans le voisinage d'un site de stockage géologique de dioxyde de carbone. Ces servitudes peuvent, en outre, comporter la limitation ou l'interdiction des modifications de l'état du sol ou du sous-sol, la limitation des usages du sol, du sous-sol et des nappes phréatiques, ainsi que la subordination de ces usages à la mise en œuvre de prescriptions particulières, et permettre la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Dans le cas des installations de stockage des déchets, ces servitudes peuvent être instituées à tout moment. Elles cessent de produire effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

4.2. Transcription

Les Servitudes d'Utilité Publique sont annexées au Plan Local d'Urbanisme de la commune, en vertu de l'article L. 515-10 du code de l'environnement, dans les conditions prévues par l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Elles sont aussi mentionnées dans le certificat d'urbanisme (article R.410-12 du code de l'urbanisme), délivré par la mairie ou tout autre organisme délégué, en cas de demande de constructibilité du terrain.

Seules les servitudes annexées au plan sont directement opposables aux autorisations d'urbanisme.

L'autorité administrative a compétence liée pour refuser un permis de construire portant atteinte à la servitude. Il existe cependant deux exceptions à cette opposabilité :

- le cas de la non annexion de la servitude au PLU au terme d'un délai de un an,
- le cas de l'illégalité éventuelle de la servitude.

4.3. Procédure de demande et d'institution de Servitudes d'Utilité Publique

La demande d'institution de servitudes d'utilité publique doit être formée auprès du représentant de l'Etat dans le département, à l'initiative de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation de l'installation. L'institution de servitudes d'utilité publique peut également être le fait du Préfet sur sa propre initiative. Article L. 515-9 du code de l'environnement :

« ***L'institution de servitudes d'utilité publique est décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation soit à la requête de l'exploitant ou du maire de la commune d'implantation, soit à l'initiative du préfet***.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions de délimitation du périmètre, qui tiennent compte notamment des équipements de sécurité de l'installation et des caractéristiques du site.

Le projet définissant les servitudes et le périmètre est soumis à enquête publique, conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier, et à l'avis des conseils municipaux des communes sur lesquelles s'étend le périmètre.

Les servitudes et leur périmètre sont arrêtés par l'autorité compétente pour la délivrance de l'autorisation de l'installation classée.

4.4. Indemnisation des propriétaires

L'article L 515-11 précise :

« Lorsque l'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-8 entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à dater de la notification de la décision instituant la servitude. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

Le préjudice est estimé à la date de la décision de première instance. Toutefois, est seul pris en considération l'usage possible des immeubles et droits immobiliers un an avant l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 515-9. La qualification éventuelle de terrain à bâtir est appréciée conformément aux dispositions de l'article L. 322-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le juge limite ou refuse l'indemnité si une acquisition de droits sur un terrain a, en raison de l'époque à laquelle elle a eu lieu ou de toute autre circonstance, été faite dans le but d'obtenir une indemnité.

Le paiement des indemnités est à la charge de l'exploitant de l'installation. ».

5. Notice de présentation du projet d'extension

5.1. Localisation et présentation générale du projet

L'ISDND objet du présent dossier, est intégrée dans un Ecopôle, véritable centre de traitement et de valorisation des déchets composés de plusieurs activités (plateformes de compostage, de bois, de maturation et de traitement des mâchefers, etc.), située au lieu-dit « l'Echaillon » sur la commune de Saint Quentin sur Isère (38).

Ce secteur est limitrophe avec les communes de Moirans, Voreppe, Veurey-Voroize et Montaud.

La localisation de cette installation est présentée sur la figure suivante :

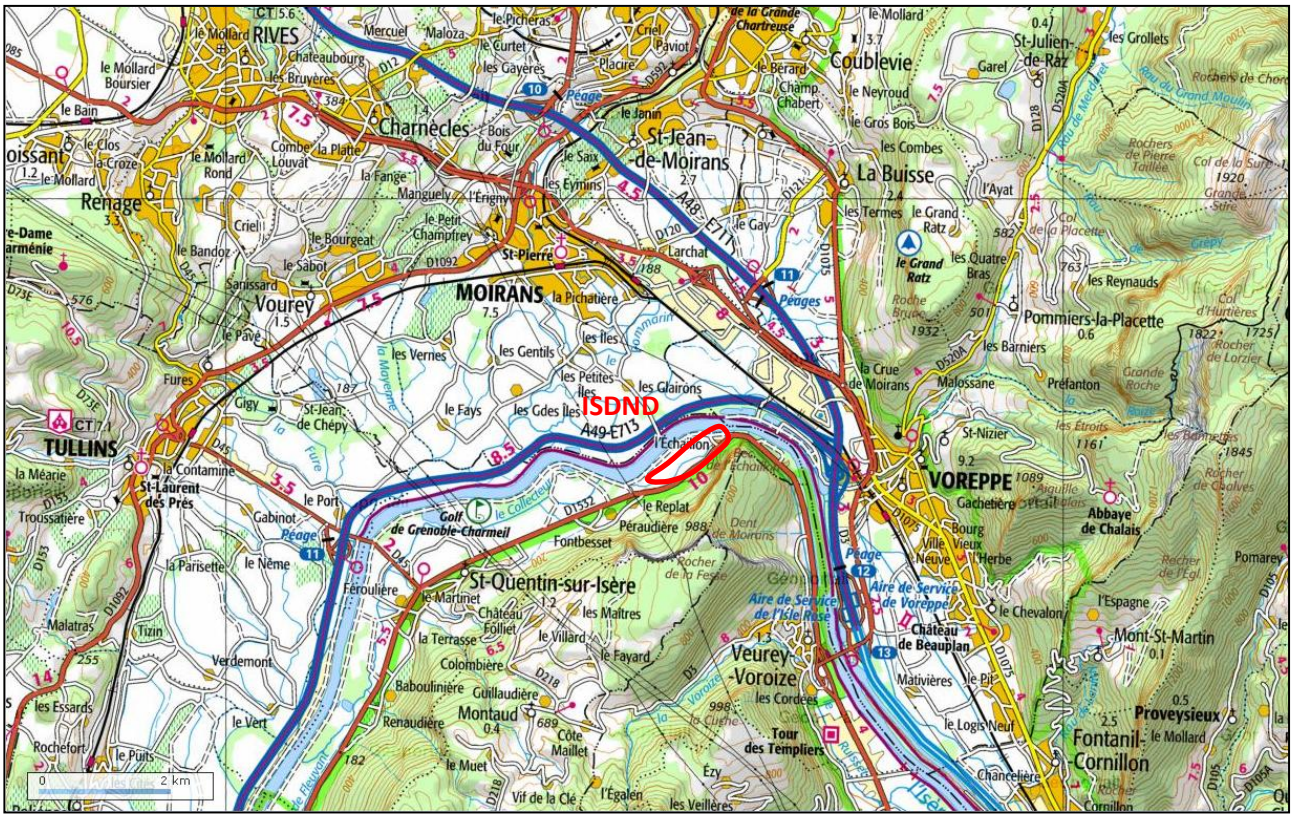

Figure 1 : Localisation de l'ISDND

La photo aérienne de l'ISDND et des alentours est présentée sur la figure page suivante.

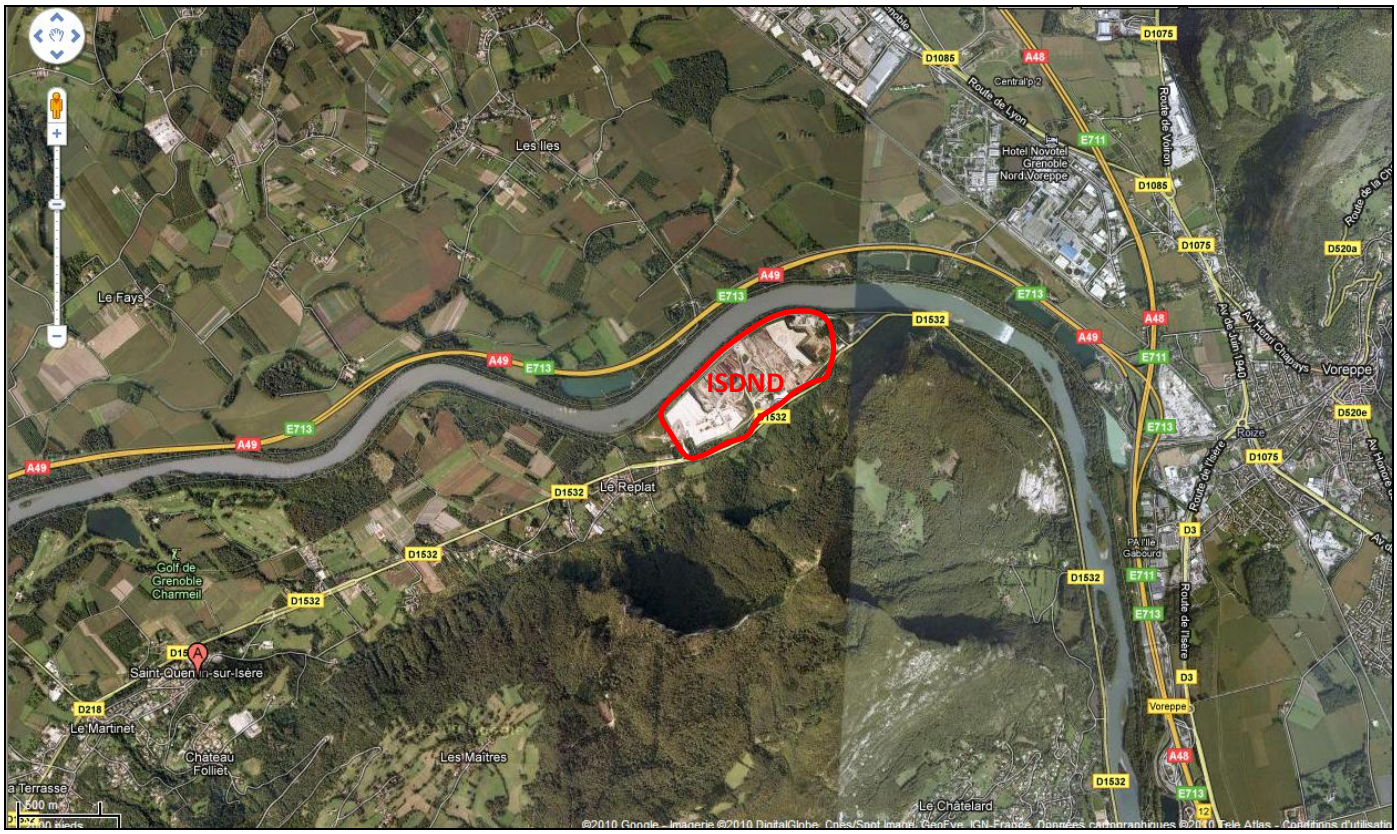

Figure 2 : Vue aérienne du site et des alentours (source GoogleMaps)

Cette installation est exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT dont le siège social est implanté 37, rue Pierre Sémard – 38602 FONTAINE.

L'établissement, exploité depuis 1972, est soumis à autorisation.

La société LELY ENVIRONNEMENT envisage de prolonger la durée de vie de cette installation.
La poursuite de l'exploitation de l'ISDND est projetée, sans augmentation de tonnage, **au sein du périmètre d'ores-et-déjà autorisé**, au travers d'une rehausse du casier actuel, ce, sur une épaisseur maximale de l'ordre de 16 mètres. Ce parti permettrait d'accroître la capacité résiduelle du site d'environ 3 M de tonnes, soit une durée d'exploitation supplémentaire de 20 ans.

L'ensemble des points relatif aux aménagements et à l'exploitation de l'extension de l'ISDND est présenté au sein du dossier de demander d'autorisation d'exploiter auquel il faudra se référer pour ces aspects. Seuls des extraits de description sont repris dans le présent dossier.

Ce chapitre récapitule le fonctionnement et les caractéristiques techniques du projet (nouveau casier).

Conformément à l'Arrêté Ministériel du 2 aout 2011 modifiant l'Arrêté Ministériel du 9 septembre 1997, le nouveau casier de stockage est implanté à plus de 200 mètres de l'habitation la plus proche et plus de 10 m de la limite de propriété.

Le nouveau casier couvre une superficie d'environ 27 ha, intégrés dans l'emprise autorisée et clôturée de l'ISDND de Saint-Quentin-sur-Isère d'une superficie totale d'environ 50 ha. *Le projet a donc été optimisé (implantation, emprise) en fonction des contraintes réglementaires (bande d'isolement), technique (stabilité, étanchéité), paysagères et environnementales développées en Pièce 3 - Etude d'Impact.*

5.2. Caractéristiques géométriques principales

Le projet prévoit la création d'une nouvelle zone de stockage en rehausse de l'emprise du casier existant. L'emprise réservée pour la zone de stockage des déchets s'élève à 27 hectares. L'exploitation sera menée d'Ouest en Est, exploitée par surfaces ouvertes successives de 5 000 m² maximum.

L'organisation d'ensemble du projet d'aménagement est figurée sur le plan réglementaire, (Plan C - hors texte du dossier).

Sur ces bases, les caractéristiques principales du projet peuvent se résumer ainsi :

- Superficie totale du casier rehaussé : 27 ha ;
- Tonnage annuel stocké : 150 000 t/an ;
- Densité en place après compactage : environ 1 t/m^3 ;
- Durée de vie du site estimée : 20 ans ;
- Hauteur maximale de déchets : réhausse de 16 m ;
- Cote finale maximale après couverture : 223.5 m NGF ;
- Volume utile (déchets) : 3 000 000 m^3.

5.3. Phasage d'exploitation

Le stockage s'effectuera au sein d'un casier unique, réalisé en rehausse du casier existant et donc sans consommation supplémentaire espace.

Les alvéoles seront exploitées par sous-casiers regroupant de 2 à 4 alvéoles. Entre chaque sous-casier, une digue argileuse de perméabilité inférieure ou égale à 10^{-9} m/s, de 2m de hauteur, sera mise en œuvre, afin d'assurer une indépendance hydraulique en fond.

Au sein de chaque sous-casier, chaque alvéole sera exploitée par paliers de 5m de hauteur.

L'exploitation du casier de stockage en rehausse se fera progressivement suivant le principe d'exploitation décrit sur les plans de phasage (cf. figures, partie 2 : *projet technique*).

5.4. Stabilité des rehausses

La géométrie des digues de rehausse a été étudiée à l'aide du logiciel TALREN, afin d'assurer une stabilité général du massif de déchets, en intégrant les surcharges amenées en surface par les différentes activités du site (compostage, mâchefers, bois).

5.5. Impact du projet sur l'environnement naturel et humain

Le projet objet du présent dossier ne modifie ni les tonnages de déchets entrants, ni ceux liés aux différentes activités du site. Il n'y aura donc aucun impact supplémentaire concernant le trafic ou le bruit générés par le site.

Le site étant relativement isolé, l'impact sur le paysage est faible.

Afin de limiter l'impact visuel futur du site, notamment vis-à-vis des habitations du hameau du replat, le phasage d'exploitation a été adapté afin que dès la première phase d'exploitation, la digue périphérique créée permette de masquer les activités du site.

Les différentes modélisations réalisées concernant les émissions atmosphériques ne montrent aucun dépassement des objectifs de qualité et aucun danger pour la santé des populations avoisinantes.

Concernant le milieu naturel, la poursuite d'exploitation se fera en rehausse du casier existant, il n'y aura donc aucune consommation d'espace supplémentaire.

Le site, bien que fortement industrialisé, présente, notamment sur le secteur longeant l'Isère, un fort intérêt écologique. En effet, sur ce secteur se sont développés des habitats favorables aux insectes, notamment les papillons. Le bassin de collecte des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage forme également un milieu favorable pour la Renoncule Scélérate qui s'y est développée. Cette espèce est protégée à l'échelle régionale.

Des mesures d'atténuation, notamment vis-à-vis des périodes et des méthodes de fauche sur les talus ont donc été proposées, et sont d'ores et déjà appliquées par la société LELY Environnement.

Cependant, le bassin accueillant la Renoncule Scélérate, sera à terme, détruit.

Il est donc proposé de recréer, en périphérie du projet de rehausse, deux nouvelles mares. Les opérations de transfert et de réimplantation seront suivies par un ingénieur écologue et un suivi régulier permettra de s'assurer de la bonne réimplantation de cette espèce.

La principale modification de fonctionnement du site par rapport à l'état actuel est la mise en œuvre d'une unité de traitement des lixiviats, ces derniers étant actuellement traités hors site par la station AQUAPOLE.

Les effluents traités seront rejetés à l'Isère en amont du site.

L'unité de traitement a été dimensionnée pour que les rejets, autant quantitativement que qualitativement, soient sans impact sur la qualité des eaux de l'Isère.

Des dispositifs de sécurité seront mis en place (doublement de tous les éléments de process tels que pompes, aérateurs, agitateurs) afin que l'unité soit opérationnelle même en cas de panne de l'un de ces éléments.

D'autre part, des suivis quantitatif et qualitatif du rejet seront réalisés afin de mettre en évidence tout disfonctionnement, notamment pendant la phase de calage initial de l'unité. La convention de traitement existante avec AQUAPOLE sera conservée, permettant ainsi d'assurer en toute circonstance le traitement des lixiviats.

L'impact sur l'Isère devrait donc être faible.

D'autre part, des dispositifs spécifiques seront mis en œuvre afin de limiter la production d'odeurs de cette nouvelle installation, aussi bien au niveau du bassin de stockage amont des lixiviats qu'au niveau de l'unité de traitement dite.

Concernant le milieu de rejet des eaux pluviales, en l'occurrence le Canal de Saint-Quentin, le suivi qualitatif des rejets actuellement réalisé sera poursuivi. Il sera complété par un suivi quantitatif permettant de mieux appréhender l'impact du site.

Concernant les eaux souterraines, la mise en place d'une étanchéité en fond du nouveau casier permettra de limiter l'impact sur ce milieu.

5.6. Etude de dangers

L'étude des dangers a été réalisée conformément à la réglementation applicable et notamment selon l'arrêté du 29 septembre 2005. Elle intègre également la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

L'étude des dangers a pour but de :

- Recenser les dangers du site ;
- Evaluer les risques d'accident susceptibles d'intervenir ainsi que la nature et l'extension des conséquences ;
- Présenter les mesures de sécurité existantes et ou prévues ;
- S'assurer de la maitrise du risque.

Les Phénomènes Dangereux retenus génèrent :

- **Des effets de surpression, liés à la présence du biogaz ;**
- **Des effets thermiques, liés principalement à la présence de déchets ou de bois pouvant être à l'origine d'un risque incendie.**

Ils sont rappelés ci-dessous :

- Incendie généralisé d'une alvéole ;
- Explosion de biogaz en milieu confiné dans le réseau de collecte (puits) ;
- Explosion de biogaz en milieu non confiné suite à la perte de confinement du réseau (rupture d'une canalisation ;
- Explosion en cas d'extinction de la torchère et d'émission de biogaz non enflammé à l'atmosphère ;
- Explosion en cas de fuite de biogaz dans le container ;
- Incendie généralisé de la plateforme de bois recyclé et stocks.

Compte tenu qu'aucun de ces phénomènes n'est susceptible de présenter des zones d'effets hors site, ils présentent donc un risque acceptable.

L'étude de dangers permet donc, en prenant en compte la configuration et l'environnement du site d'une part et l'ensemble des mesures générales de prévention des risques et de protection qui sont mises en œuvre par l'exploitant d'autre part, **de conclure à un risque acceptable pour les intérêts externes situés à proximité du site.**

Enfin, l'étude des effets dominos a permis d'établir l'absence de la possibilité d'occurrence de phénomènes dangereux supplémentaires par effets dominos.

6. Liste des parcelles concernées par la bande des 200 m d'isolement des tiers

Le plan parcellaire des terrains et bâtiments indiquant leurs usages actuels, est présenté en Annexe A. Le projet consistant en une réhausse du casier existant, il n'y aura aucune modification d'usage des terrains ou bâtiments.

Les parcelles concernées par la présente demande sont classées en quatre zones, fonction de l'occupation des sols existante et des servitudes demandées.
Le plan présentant le périmètre concerné, ainsi que les aires correspondant à chaque catégorie de servitudes est présenté en Annexe B.

Les parcelles concernées sont entièrement situées sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et sont listées dans le tableau suivant :

Zone	Section	Parcelles	Occupation des sols	Zonage PLU
1	AR	3, 114, 161, 162, 166, 167, 306 307,24	ISDND ONYX-ARA – post exploitation.	Nx
		160		N
2	AR	173, 174, 262, 264, 308, 310, 317	Chaudronnerie RAVANAT	Uxic
3	AR	136, 197, 323, 325	Digue de l'Isère	N
		34, 36, 37, 38, 56, 63, 64, 65, 66, 199, 211, 213, 215, 218, 223, 225, 227, 254, 256, 257, 266, 269, 272, 275, 278	Bois, prairie	A
		62, 78, 205, 231, 233, 237, 289		N
	AT	59, 60		A
		61, 69, 77		N
	A1	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 41		N
4	AR	19,20, 71, 72, 73, 74, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 127, 133, 137, 141, 164, 165, 170, 192, 246, 311, 322, 324	Ecopôle	Nx
		75, 76, 81, 84, 98, 99, 107, 142, 144, 175, 178, 179, 181, 190, 235, 241, 258, 260, 288, 299, 300, 301, 302, 318, 321		UXic

La liste complète des parcelles avec nom et adresse des propriétaires, et surface concernée par la bande des 200 m est présentée en Annexe C.
Cette annexe présente 2 tableaux présentant respectivement les parcelles hors emprise de l'installation, et le second les parcelles comprises dans l'emprise de l'installation.

La zone 1 couvre une partie des parcelles de l'ancienne installation ONYX, aujourd'hui en post-exploitation, et qui fait l'objet de servitudes d'utilité publique, instaurées le 28 avril 2014 par arrêté préfectoral 2014118-0077. Ce document est présenté en Annexe D.

Sur ces parcelles sont interdits :

- La construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation et de tout établissement recevant du public ;
- L'aménagement de cultures et de terrains d'élevage ;
- Toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion de biogaz ;
- L'aménagement de terrains de sports, de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- De manière générale, tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en oeuvre des prescriptions relatives à la surveillance du sol

La zone 2 couvre les parcelles occupées par la Chaudronnerie RAVANAT.

La zone 3 couvre l'ensemble des autres parcelles, hors emprise de l'installation.

La zone 4 correspond à l'emprise de l'installation demandée.

7. Enoncé des règles de servitudes d'utilité publique envisagées

La demande d'instauration des servitudes couvre la totalité de la durée d'exploitation (22 ans) et de la période de suivi post-exploitation (30 ans) de l'ISDND de LELY ENVIRONNEMENT.

Ces servitudes seront annexées au document d'urbanisme de la commune de Saint-Quentin-Sur-Isère.

L'installation de stockage de déchets non dangereux de Saint Quentin sur Isère, exploitée par la société LELY ENVIRONNEMENT, ainsi que l'ensemble des autres activités du site (compostage, maturation et valorisation de mâchefers, valorisation bois) ont été intégrées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets.
Les études menées, aussi bien en terme d'impact sanitaire, qu'en terme d'étude de dangers, ont montré que l'ensemble des activités exercées sur site sont et seront compatibles avec les autres activités et occupations du sol environnantes, telles qu'elles existent actuellement.

Outre les règles d'urbanisme applicables, les règles envisagées, sur **l'ensemble des parcelles concernées,** s'établissent comme suit:

- Interdiction d'implantation de constructions à usage d'habitation et d'aménagement des terrains de camping ou d'aires de stationnement de caravanes et plus généralement d'aménagements destinés à des activités sportives ou de loisirs, les établissements recevant du public ;
- Les constructions actuellement autorisées dans le cadre des documents d'urbanisme, qui ne sont pas à usage d'habitation, le resteront sous réserve que ces dernières n'engendrent pas de risques supplémentaires, liés à l'incendie ou à l'explosion, pouvant affecter l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux ;
- Interdiction d'implantation de sondage/forage pouvant mettre en péril l'installation (stabilité, incendie…).

Pour la zone 2 (Chaudronnerie RAVANAT), les prescriptions supplémentaires suivantes sont proposées :

L'activité existante, régulièrement autorisée au vu des règles d'urbanisme le restera.
En cas de modification de cette activité, ou de création d'une nouvelle activité, cette dernière ne pourra être autorisée que si elle n'engendre pas de risques supplémentaires, notamment risques incendie ou explosion, pouvant affecter les activités de l'installation LELY ENVIRONNEMENT.

ANNEXES

Annexe A

Plan du périmètre concerné par la bande d'isolement avec affectation des terrains et bâtiments

(1 plan)

LELY

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit «l'échaillon»
Commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38)

Dossier de Servitude d'Utilité Publique
du projet d'extension verticale

Plan A : Bande d'isolement des tiers avec affectation des terrains

Echelle 1/2500
0 m 25 m 50 m 125 m 250 m

Rév.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Désignation
3	01/04/2016	G.B.	M.E.	F.D.	Modification de l'emprise I.C.P.E.
2	02/12/2015	G.B.	M.E.	F.D.	Détail des parcelles cadastrales autorisées / non autorisées
1	17/02/2015	G.B.	M.E.	F.D.	Edition initiale

Propriétaire légal

antea group

ANTEA
Pôle Aménagement du territoire
392, rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél : 04 37 85 19 60 - Fax : 04 37 85 19 61

Système de coordonnées planimétriques RGF 93 - cc45 - Altimétrie NGF IGN 69

Projet N° : RHAP10 0110

Rapport N° : IA

Type de document : Format A0

Fichier : Lely_DDAE-réglementaires.dwg

LEGENDE

- Digue périphérique de la réhausse
- Réaménagement de la réhausse
- Courbe de niveau secondaire équidistance 1 mètre
- Courbe de niveau secondaire équidistance 5 mètres
- 218.0 Cotation courbes de niveau du dôme de réaménagement
- Emprise ICPE
- Limite de communes
- Limite de Lieu dit
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle cadastrale
- AR 74 Numéro de section et parcelle cadastrale
- AR 72 Numéro parcelle cadastrale actuellement autorisées
- AR 288 Numéro parcelle cadastrale en demande d'autorisation
- Emprise déchets du projet d'extension
- Limite d'isolement des tiers / projet d'extension
- Bâtiment

Annexe B

Plan de zonage des servitudes.

(1 plan)

LELY

Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux au lieu-dit «l'échaillon»
Commune de Saint-Quentin-sur-Isère (38)

Dossier de Servitude d'Utilité Publique
du projet d'extension verticale

Plan B : Périmètre d'isolement des tiers et zonage

Echelle 1/2500
0 m 25 m 50 m 125 m 250 m

Rév.	Date	Auteur	Vérificateur	Approbateur	Désignation
3	01/04/2016	G.B.	M.E.	F.D.	Modification de l'emprise I.C.P.E.
2	02/12/2015	G.B.	M.E.	F.D.	Détail des parcelles cadastrales autorisées / non autorisées
1	17/02/2015	G.B.	M.E.	F.D.	Edition initiale

Propriétaire légal

antea group

ANTEA
Pôle Aménagement du territoire
392, rue des Mercières
69140 RILLIEUX-LA-PAPE
Tél : 04 37 85 19 60 - Fax : 04 37 85 19 61

Système de coordonnées planimétriques RGF 93 - cc45 – Altimétrie NGF IGN 69

Projet N° : RHAP10 0110

Rapport N° : IA

Type de document : Format A0

Fichier : Lely_DDAE-réglementaires.dwg

LEGENDE

- Emprise ICPE
- Limite de communes
- Limite de Lieu dit
- Limite de section cadastrale
- Limite de parcelle cadastrale
- AR 74 — Numéro de section et parcelle cadastrale
- AR 72 — Numéro parcelle cadastrale actuellement autorisées
- Numéro parcelle cadastrale en demande d'autorisation
- Emprise déchets du projet d'extension
- Limite d'isolement des tiers / projet d'extension
- Digue périphérique de la réhausse
- Bâtiment
- Zone 1
- Zone 2
- Zone 3
- Zone 4 : emprise ICPE

Annexe C

Caractéristiques des parcelles concernées par la bande des 200 m

(9 pages)

Liste parcelles bande des 200m – Zone 1 à 3

Num Parcelle	Zone	Superficie totale de la parcelle (m²)	Superficie concernée par la bande des 200 m (m²)		Propriétaire/N° Compte / Coordonnées	Occupation des sols
3	AR	4061	4061	Parcelle entière	Jean PERRIN Etablissement 59 rue de l'île Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
24	AR	4034	4034	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Friche
34	AR	19	19	Parcelle entière	Indivision ANDRE Gilbert Le Béril 38113 Veurey-Voroize BERNARD-GUELE Lucette Le Béril 38113 Veurey-Voroize	Bois
36	AR	1307	630	Parcelle tronquée	Indivision ANDRE Muriel 43 Chemin de Grand Champ 69890 La Tour de Salvigny ANDRE Françoise 43 allée de provence 77350 Le Mée sur Seine	Bois
37	AR	1059	509	Parcelle tronquée	MARTIN Alain 1317 chemin de Linage 38470 Chantesse	Bois
38	AR	1552	442	Parcelle tronquée	Indivision GUILLET Andrée 29 rue du Cornillon 38120 Le Fontanil Cornillon, GUILLET Nicolas 40 rue de la Chartreuse - 38120 Saint Egrève GUILLET Karine 2 Avenue du 11 novembre 83190 Ollioules	Bois
56	AR	2392	1268	Parcelle tronquée	Indivision ANDRE Muriel- 43 ch de Grand champs 69890 la Tour de Salvagny ANDRE Françoise - 43 allée de Provence 77350 Le Mée sur Seine	Bois
62	AR	305	63	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	Bois
63	AR	2785	115	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	Bois
64	AR	865	54	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	Bois
65	AR	715	512	Parcelle entière	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	Bois

66	AR	2325	395	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	Bois
78	AR	1390	530	Parcelle tronquée	BOSSA Philippe 475 rue Louis Dellorenzi 38430 Moirans	Bois
114	AR	2075	2075	Parcelle entière	Jean PERRIN Etablissement 59 rue de l'île Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
136	AR	2039	1933	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Ecopôle
160	AR	5400	4181	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	ISDND Véolia
161	AR	11224	11224	Parcelle entière	Jean PERRIN Etablissement 59 rue de l'île Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
162	AR	367	367	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	ISDND Véolia
166	AR	9066	9066	Parcelle entière	Jean PERRIN Etablissement 59 rue de l'île Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
167	AR	6519	6519	Parcelle entière	Jean PERRIN Etablissement 59 rue de l'île Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
173	AR	375	375	Parcelle entière	SCI MIPIERRE BP 13 38113 VEUREY VOROIZE	Chaudronnerie RAVANAT
174	AR	1535	1189	Parcelle tronquée	SCI MIPIERRE BP 13 38113 VEUREY VOROIZE	Chaudronnerie RAVANAT
197	AR	1402	1277	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Digue
199	AR	7726	150	Parcelle tronquée	FERMOND Gérard 1838 route de Grenoble 38210 Saint Quentin sur Isère	prairie
205	AR	2665	464	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	parking
211	AR	1468	457	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	prairie
213	AR	486	486	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	prairie
215	AR	5696	5600	Parcelle tronquée	BRESSOT Raphael 172 montée des Chances 38210 La RIVIERE	bois

218	AR	7365	4470	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	bois
223	AR	1138	512	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	bois
225	AR	2420	119	Parcelle tronquée	Indivision CHIMENTON Serge/ BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 saint Quentin sur Isère	bois
227	AR	6140	4370	Parcelle tronquée	BOSSA Philippe 475 rue Louis Dellorenzi 38430 Moirans	Bois
231	AR	959	959	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	bois
233	AR	846	846	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	bois
237	AR	3030	2721	Parcelle tronquée	SCI LELY Gabriel / Marcel 14 rue du Routoire 38360 Sassenage	Bois
254	AR	3525	3525	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Bois
256	AR	3895	3895	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Bois
257	AR	250	250	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Bois
262	AR	830	167	Parcelle tronquée	MIPIERRE BP 13 38113 VEUREY VOROIZE	Chaudronnerie RAVANAT
264	AR	197	144	Parcelle tronquée	MIPIERRE BP 13 38113 VEUREY VOROIZE	Chaudronnerie RAVANAT
266	AR	2464	2464	Parcelle entière	Indivision JOYEUX-BOUILLON Rolland ANDRE Marie Thérèse 1530 A route de montaud 38210 saint Quentin sur Isère	bois
269	AR	753	753	Parcelle entière	Indivision JOYEUX-BOUILLON Rolland ANDRE Marie Thérèse 1530 A route de montaud 38210 saint Quentin sur Isère	bois
272	AR	1017	1017	Parcelle entière	Indivision JOYEUX-BOUILLON Rolland ANDRE Marie Thérèse 1530 A route de montaud 38210 saint Quentin sur Isère	bois

275	AR	1044	1044	Parcelle entière	Indivision JOYEUX-BOUILLON Rolland ANDRE Marie Thérèse 1530 A route de montaud 38210 saint Quentin sur Isère	bois
278	AR	2350	2350	Parcelle entière	Indivision JOYEUX-BOUILLON Rolland ANDRE Marie Thérèse 1530 A route de montaud 38210 saint Quentin sur Isère	bois
289	AR	159	159	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	bois
306	AR	627	17	Parcelle tronquée	SA SAGED 59 rue de L'Ile Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
307	AR	13013	11563	Parcelle tronquée	Jean PERRIN Etablissement 59 rue de l'île Gabourd 38340 VOREPPE	ISDND Véolia
308	AR	2620	2620	Parcelle entière	SCI MIPRAD par M. RAVANAT L' Echaillon 38210 Saint Quentin sur Isère	Chaudronnerie RAVANAT
310	AR	216	216	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	Chaudronnerie RAVANAT
317	AR	1292	1292	Parcelle entière	MIPIERRE BP 13 38113 VEUREY VOROIZE	Chaudronnerie RAVANAT
323	AR	9962	9962	Parcelle entière	Association Syndicale des digues et canaux de l'Echaillon 2 chemin des Marronniers 38100 GRENOBLE	Digue
325	AR	55408	55408	Parcelle entière	Association Syndicale des digues et canaux de l'Echaillon 2 chemin des Marronniers 38100 GRENOBLE	Digue
59	**AT**	1445	1405	Parcelle tronquée	BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 Saint Quentin sur Isère	bois
60	**AT**	1450	1164	Parcelle tronquée	BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 Saint Quentin sur Isère	bois
61	**AT**	14315	398	Parcelle tronquée	BROTEL Noelle 4000 route de Grenoble 38210 Saint Quentin sur Isère	bois
69	**AT**	25565	32	Parcelle tronquée	CHIMENTON Serge 4000 route de Grenoble 38210 Saint Quentin sur Isère	bois
77	**AT**	17608	66	Parcelle tronquée	BAUDINO Alain 771 rue du Soleil Couchant 38210 Saint Quentin sur Isère	bois
1	A1	11010	271	Parcelle tronquée	BAUDINO Alain 771 rue du Soleil Couchant 38210 Saint Quentin sur Isère	bois

2	A1	8288	339	Parcelle tronquée	SCI LELY Gabriel et Marcel 14 rue du Routoire 38360 SASSENAGE	bois
3	A1	8245	323	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE	bois
4	A1	9080	248	Parcelle tronquée	SCI LELY Gabriel et Marcel 14 rue du routoire 38360 SASSENAGE	bois
5	A1	8820	371	Parcelle tronquée	SCI LELY Gabriel et Marcel 14 rue du routoire 38360 SASSENAGE	bois
6	A1	8480	336	Parcelle tronquée	SCI LELY Gabriel / Marcel 14 rue du Routoire 38360 Sassenage	bois
8	A1	30085	6647	Parcelle tronquée	FUZIER Pierre Rte de la Côte St André 38260 La FRETTE	bois
9	A1	670	670	Parcelle entière	FUZIER Pierre Rte de la Côte St André 38260 La FRETTE	bois
41	A1	108265	39289	Parcelle tronquée	SCI Le Rocher Bât Impérial 2 rue Alphonse Bouffard Roupe 38500 VOIRON	bois

Liste parcelles bande des 200m - Emprise ICPE

Num Parcelle	Zone	Superficie totale de la parcelle (m²)	Superficie concernée par la bande des 200 m (m²)		Propriétaire/N° Compte / Coordonnées
19	AR	990	401	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
20	AR	4930	2876	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
71	AR	8359	8359	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
72	AR	14160	12468	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
73	AR	6178	6178	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
74	AR	1648	1648	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
75	AR	1615	1615	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
76	AR	1185	1185	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
81	AR	992	992	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
84	AR	66	66	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
98	AR	796	796	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
99	AR	1594	1594	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
107	AR	471	471	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
116	AR	14337	8309	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
117	AR	10567	4851	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE

118	AR	17101	5911	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
119	AR	6685	2164	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
120	AR	2933	2933	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
121	AR	38435	9513	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
122	AR	33522	7582	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
123	AR	35400	8727	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
127	AR	8551	634	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
133	AR	20189	19963	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
137	AR	32017	9365	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
141	AR	9796	168	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
142	AR	1182	1182	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
144	AR	2003	2003	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
164	AR	2510	2510	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
165	AR	17513	1243	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
170	AR	19942	3332	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
175	AR	486	381	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
178	AR	656	656	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE

179	AR	371	371	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
181	AR	139	139	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
190	AR	43	43	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
192	AR	10	10	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
235	AR	367	367	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
241	AR	506	506	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
246	AR	74480	25723	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
258	AR	618	618	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
260	AR	2901	2901	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
288	AR	22	22	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
299	AR	787	787	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
300	AR	86	86	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
301	AR	750	750	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
302	AR	123	123	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
311	AR	56519	46048	Parcelle tronquée	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
318	AR	808	808	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
321	AR	1216	1216	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE

322	AR	9476	9476	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE
324	AR	15239	15239	Parcelle entière	Transports Fernand LELY et Fils 37 Rue Pierre SEMARD 38600 FONTAINE

Annexe D

Arrêté préfectoral 2014118-077

(6 pages)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

REÇU 15 MAI 2014

Direction départementale
de la protection des populations

Service protection de l'environnement

Affaire suivie par : Alexandra JAULIAC
Téléphone : 04.56.59.49.55
Télécopie : 04.56.59.49.96
Courriel : alexandra.jauliac@isere.gouv.fr

Grenoble, le 13 MAI 2014

RECOMMANDE AVEC AR

Monsieur le directeur,

En votre qualité de propriétaire des parcelles cadastrales AR160, AR162 et AR24 de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, et conformément à l'article R 515-31-7 du code de l'environnement, j'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, une copie de l'arrêté préfectoral N°2014118-0077 du 28 avril 2014, instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par le passé par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, au lieu-dit « L'Ile Millier ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le préfet et par délégation
L'adjointe au chef de service,

Catherine GADAUD

Monsieur le directeur
Société LELY
37 rue Paul Sémard
38600 FONTAINE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

AFFAIRE SUIVIE PAR : A.JAULIAC
☎ : 04.56.59.49.55
🖷 : 04.56.59.49.96

ARRETE N° 2014118-0077

instituant des servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes

Lieu-dit « L'Ile Millier »

38210 ST-QUENTIN-SUR-ISERE

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment son Livre V, Titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.515-8 à L.515-12 et R.515-24 à R.515-31 ;

VU le code de justice administrative, notamment son Livre IV, Titre II et son article R 421-1 ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes sur son site de Saint-Quentin-sur-Isère, et notamment l'arrêté préfectoral n°2012137-0036 du 16 mai 2012 fixant les conditions de réaménagement et de suivi post-exploitation du site ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux, et notamment l'article 49 qui prévoit l'instauration de servitudes d'utilité publique sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets non dangereux après la cessation d'activité ;

VU la demande, présentée le 11 avril 2013 par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, et son avenant reçu le 16 septembre 2013, visant à l'institution de servitudes d'utilité publique à l'intérieur d'un périmètre délimitant une zone 1a et une zone 1b (qui correspondent au site de stockage) et une zone 2 hors site sur la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, au lieu-dit « Ile Millier » ;

VU le rapport et le projet de servitudes élaboré par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Rhône-Alpes, en date du 3 juillet 2013, et fondé sur le dossier de servitudes établi par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes ;

VU les communications, en date des 30 juillet et 19 septembre 2013, du projet de servitudes à l'exploitant, au Maire de Saint-Quentin-sur-Isère et aux propriétaires des terrains objet de la servitude ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Saint-Quentin-sur-Isère en date du 27 septembre 2013, sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU les remarques formulées par l'association syndicale des digues et canaux de « l'Echaillon à Saint-Gervais » par courrier des 20 août 2013 et 30 septembre 2013, sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU les remarques formulées par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes par courrier du 27 septembre 2013, sur le projet de servitudes d'utilité publique ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique n°2013280-0023 du 7 octobre 2013 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 4 novembre 2013 et close le 7 décembre 2013 en mairie de Saint-Quentin-sur-Isère, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de l'unité territoriale de l'Isère de la DREAL référencé UT38-T4-14-CTA016-1802 en date du 18 février 2014 ;

VU la lettre du 7 mars 2014, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2014 ;

VU le courriel de l'exploitant en date du 22 avril 2014 par lequel il précise que le projet du présent arrêté n'appelle pas d'observations de sa part ;

CONSIDERANT que la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes a exploité jusqu'au 1er juillet 2009 un centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) à Saint-Quentin-sur-Isère ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, en application de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié susvisé, d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur l'emprise du CSDND exploité par la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes à Saint-Quentin-sur-Isère, afin d'assurer un suivi environnemental des zones de stockage de déchets mises à l'arrêt définitif ;

CONSIDERANT que le périmètre de la zone de servitudes d'utilité publique comprendra une zone 1a et une zone 1b (zones correspondant au site de stockage) et une zone 2 hors site sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère, au lieu-dit « Ile Millier » ;

CONSIDERANT que les parcelles AR326 et AR327 n'existent pas au cadastre et qu'il convient par conséquent d'intégrer la parcelle AR303 dans la zone 1a ;

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 de ce même code ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er

Afin de garantir le respect de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, il est institué, à la demande de la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes, dont le siège social est situé 105 avenue du 8 mai 1945 à Rillieux-la-Pape (69140), en tant qu'exploitant du centre de stockage de déchets non dangereux (CSDND) situé à Saint-Quentin sur Isère (38210), au lieu-dit « L'Ile Millier », des servitudes d'utilité publique sur le site de l'installation.

Ces servitudes interdiront certaines utilisations du sol. Elles permettront de préserver l'environnement et la salubrité publique des nuisances potentielles qui ne pourraient faire l'objet de mesures compensatoires suffisantes, d'assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz et des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et de maintenir de façon durable le confinement des déchets.

ARTICLE 2 – DEFINITION DES ZONES :

La zone 1a porte sur les parcelles cadastrales suivantes : AR167, AR303, AR305 et AR306 du cadastre de la commune de Saint-Quentin sur Isère.

La zone 1b porte sur les parcelles cadastrales suivantes : AR03, AR114, AR161, AR166 et AR307 du cadastre de la commune de Saint-Quentin sur Isère.

La zone 2 concerne les parcelles suivantes hors périmètre de l'installation de stockage : AR24, AR160, AR162, AR304 et AR138 du cadastre de la commune de Saint-Quentin sur Isère.

Le plan des parcelles se trouve **en annexe 1.**

ARTICLE 3 – CONTRAINTES D'UTILISATION DES SOLS :

Zone 1 a et zone 1b :

Sont interdits :
• La construction ou l'aménagement d'ouvrages et d'immeubles à usage d'habitation, et de tout établissement recevant du public.
• L'aménagement de cultures et de terrains d'élevage.
• Toute activité qui pourrait, notamment en raison des émissions qu'elle génère, créer une réaction chimique, de type inflammation ou explosion, avec le biogaz.
• L'aménagement de terrains de sports, de terrains de camping ou de caravaning et de parcs de loisirs ou assimilés.
• D'une manière générale tous les projets susceptibles de modifier l'état du sol ou du sous-sol et de perturber la mise en œuvre de prescriptions relatives à la surveillance du site.

L'utilisation des terrains ne devra en aucun cas remettre en cause l'étanchéité du site.

Sont particulièrement interdites les opérations suivantes :
• Déplacer, supprimer, enfouir, ou combler, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, les piézomètres de surveillance des eaux souterraines.

• Tout aménagement ou construction portant atteinte à la stabilité de la couverture du massif de déchets et des digues périphériques ainsi qu'à l'intégrité des réseaux de dégazage et de récupération des lixiviats.

Les ouvrages suivants ainsi que leur bon fonctionnement devront être préservés :
• la couverture des déchets,
• les équipements de drainage, de collecte et de stockage des lixiviats,
• les équipements de captage, contrôle et destruction du biogaz,
• les équipements de contrôle des eaux souterraines (piézomètres),
• les équipements de collecte, de stockage et d'évacuation des eaux pluviales,
• la clôture et les portails.
Ces équipements pourront être démantelés si leur présence n'est plus justifiée (arrêt de production d'effluents liquides ou gazeux, enlèvement des déchets) et après accord des services de l'Etat.

L'accès aux piézomètres doit être maintenu.

Zone 1b :

Sont particulièrement interdites, les opérations suivantes :
• La réalisation de puits ou de forages, excepté pour des raisons d'ordre technique et/ou environnemental en relation avec l'exploitant, susceptibles d'engendrer des entrées d'air ou d'eau, quel qu'en soit l'usage, et l'aménagement d'étangs ou de retenues d'eau.
• La réalisation de trous, excavations, fondations, défonçages et tous travaux dont la profondeur dépasserait 0,3 m ou susceptibles de :
  - créer des dépressions qui favoriseraient l'accumulation d'eau gênant le libre écoulement des eaux de pluies vers les fossés internes
  - remettre en cause l'isolement du stockage des déchets en remettant à jour le massif dans le cas d'excavations profondes.
• L'irrigation des terrains à l'exception de l'arrosage nécessaire en vue de maintenir la végétation superficielle pour pallier un défaut de précipitation atmosphérique.
• La plantation d'arbres ou d'arbustes dont les racines sont susceptibles de descendre à une profondeur supérieure à 0,3 m ou de nuire à la conservation de la couverture, autres que celles prévues dans le cadre de la revégétalisation du site et dont le choix est compatible avec l'intégrité de la couverture finale.
• La réalisation de constructions (bâtiments, ...) ou ouvrages nécessitant des fondations même superficielles.

Zone 2 :

Les ouvrages suivants ainsi que leur entretien devront être préservés :
• accès au site (et équipements de contrôle) et clôtures,
• fossé de récupération des eaux de ruissellement,
• pied de digue (pour la parcelle AR138).

ARTICLE 4 – DUREE

Ces servitudes devront être maintenues au minimum pendant la durée de surveillance du centre de stockage de déchets ultimes. Elles ne pourront être levées que lorsque les risques liés à la présence de déchets sur le site n'existeront plus et en tout état de cause après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 - INSCRIPTION AU P.O.S./P.L.U.

Les présentes servitudes seront annexées au Plan d'Occupation des Sols ou Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Quentin-sur-Isère dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de Saint-Quentin-sur-Isère pendant une durée minimum d'un mois.
Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, sur le site, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7

Cet arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble par l'exploitant ainsi que par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de Saint-Quentin-sur-Isère et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Isère et notifié à la société ONYX Auvergne Rhône-Alpes.

Fait à Grenoble, le 28 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet absent
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
en date de ce jour.

Grenoble, le : 28 AVR. 2014

Pour le Préfet, par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE

ANNEXE 1 : périmètre des SUP

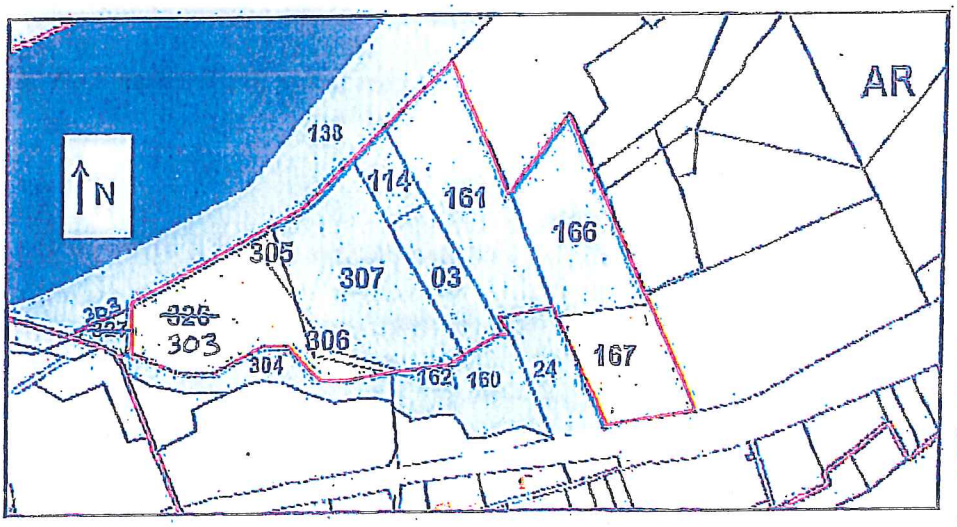

Zone 1

Zone 2